



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA MANCHE**

**CA Le Cotentin
8 Rue des Vindits
50130 Cherbourg en Cotentin**

Service Environnement

**Unité Protection de la
Ressource et Aménagement**

Saint Lô, le lundi 4 décembre 2023

Dossier suivi par : Isabelle Charles
Mèl : isabelle.charles@manche.gouv.fr
Tél. : 02 33 77 52 86

Réf. : **0100034848**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
2 puits et 2 piézomètres – Cherbourg en Cotentin (Tourlaville)
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création de 2 puits et 2 piézomètres avec essais de pompage

commune de Cherbourg en Cotentin (Tourlaville)

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 novembre 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Je vous rappelle que, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- les **dates de début et de fin de chantier** seront communiquées au préfet par courrier au moins un mois avant le début des travaux,
- dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, il sera communiqué au préfet, en deux exemplaires, un **rapport de fin de travaux** contenant les informations demandées à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

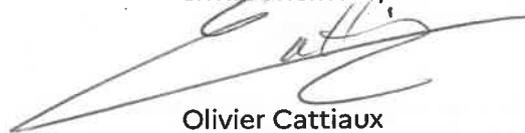
Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration au titre du code minier.

Les copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Cherbourg en Cotentin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MANCHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable du service
environnement,



Olivier Cattiaux

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)